

## LIBÉRALITÉS

377

## Organismes sans but lucratif et réforme du plan comptable: quel traitement pour les legs et donations?

**POINTS CLÉS** → Une matinée de réflexion s'est tenue au CSN le 18 mars 2019 sur la réforme du plan comptable des associations et fondations → Cette réforme devrait entraîner des relations plus étroites entre OSBL et notaires en charge des legs

**Ann Sophie de Jotemps**, responsable juridique et fiscal France générosités  
**Annie-Nelly Scain**, responsable des libéralités Médecins sans frontières

Une matinée de réflexion d'experts s'est tenue le 18 mars 2019 sur le thème de la réforme du plan comptable des associations et des fondations (V. JCP N 2019, n° 13, act. 351). Le Conseil supérieur du notariat qui accompagne le syndicat France générosités depuis 12 années dans le développement des générosités a accueilli et présidé cette rencontre, en la personne de Jean-Michel Mathieu, président de l'Institut notarial du patrimoine et de la famille, qui s'est déroulée en présence du président de l'Autorité des normes comptables, de représentants de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, du Comité de la charte du Don en confiance.

L'une des tables rondes avait pour sujet « Clair – obscur : Libéralités et nouvelles règles comptables » et notamment pour but d'inviter les experts présents à réfléchir sur le rôle essentiel du notaire tant sur les questions d'évaluation (actifs et passifs) que sur le suivi des recettes et dépenses attachés aux biens donnés ou légués. Elle a eu aussi pour but de souligner l'importance de renforcer les interactions entre les différentes parties prenantes (notaires – responsables des libéralités – services comptables et financiers).

Anne Ramonda, du cabinet INESS, était chargée de l'animation de cette table ronde à laquelle étaient invités Pierre Lemée, notaire à Pont L'Évêque et membre du CSN, Annie-Nelly Scain, responsable du service legs et donation de Médecins sans Frontières, Nathalie Nicolas, directrice des Normes comptables et privées, Fabienne Conte, directrice de la gestion financière de l'Institut Curie et Irène Scolan, membre de l'Ordre supérieur des experts comptables. En question, étaient les points de la réforme qui ont une incidence plus particulière sur la gestion des legs par les organismes sans

but lucratif. Des échanges il ressort que les points de la réforme qui intéressent plus particulièrement les gestionnaires des legs au sein des organismes sans but lucratif sont les suivants.

- **Entrée au bilan.** - Une entrée au bilan des legs est prévue à la date d'acceptation ou à la date d'entrée en jouissance si elle est postérieure : « Les biens et dettes reçus par legs sont comptabilisés à la date de l'acceptation du legs par l'organe habilité de l'entité ou à la date d'entrée en jouissance si celle-ci est postérieure, en l'absence de condition suspensive. En présence de conditions suspensives, la comptabilisation est différée, jusqu'à la réalisation de cette dernière. Concernant les legs, dans les articles ci-après, « date d'acceptation » s'entend comme la date de comptabilisation des biens et dettes à la date d'acceptation, à la date d'entrée en jouissance si elle est postérieure ou à la date de levée de la dernière condition suspensive<sup>1</sup> ».

- **Évaluation de l'actif net.** - Une nécessité d'évaluation de l'actif net de réalisation futur, pour cela il faut prendre en compte les passifs qui sont constitués des éléments suivants : « À la date d'acceptation, les biens provenant des legs ou donations sont constitués : des dettes dont le défunt ne s'était pas libéré au jour de son décès ; des dettes grevant les biens transférés au bénéficiaire de la donation ; de toutes les obligations résultant de stipulations du testateur ou du donateur que l'entité s'engage à assumer en conséquence de l'acceptation du legs ou de la donation.

Les dettes sont comptabilisées dans le compte « Dettes des legs ou donations ».

L'engagement pris par l'entité au titre des obligations stipulées par le testateur ou le donateur fait l'objet d'une provision comptabilisée dans le compte « Provision pour charges sur legs ou donations »<sup>2</sup>.

- **Situation actuelle.** - Pour rappel, à ce jour, les legs sont comptabilisés en engagements hors bilan. C'est ainsi que, dans le cadre de la gestion de legs, certains organismes sans but lucratif, bénéficiaires d'un legs, prennent la décision de l'accepter sans posséder l'intégralité des valeurs constituant le patrimoine successoral susceptible de leur revenir, mais tout en ayant la confirmation du caractère bénéficiaire du legs.

- **Réforme.** - Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les organisations bénéficiaires de legs auront l'obligation de les faire entrer au bilan dès la date d'acceptation du legs ou dès la date d'entrée en jouissance du legs si celle-ci est postérieure. Le bilan étant le reflet de la situation économique de l'organisation, il devient primordial d'obtenir les valeurs les plus justes possibles des actifs et passifs grevant la succession auprès du notaire en charge du règlement de la succession.

- **Actifs.** - En ce qui concerne les actifs, surtout pour les plus importants, il sera nécessaire d'actualiser au mieux les valeurs.

### EXEMPLE

→ Par exemple, il sera ainsi déconseillé d'utiliser, pour l'entrée au bilan, la valeur d'un bien portée notamment dans une attestation de propriété immobilière établie plusieurs années auparavant. Et ce, en raison des fluctuations importantes en certains lieux du marché immobilier. Comme c'est le cas d'un bien qui devient constructible entre le décès du testateur et la connaissance de notre qualité de légataire. Il sera conseillé de valoriser le bien en valeur constructible.

- **Passif.** - En ce qui concerne le passif successoral, il sera primordial d'en obtenir une valorisation précise au jour de la délibération d'acceptation ou de l'entrée en jouissance et non figé au décès. En effet, ce passif successoral est considéré (dettes du défunt, charges qui résultent de la volonté du défunt, comme l'entretien d'une tombe), comptablement, comme une dette qui vient en déduction du passif au jour de l'entrée au bilan. Alors qu'il ressort de la lecture littérale des articles de la réforme, que les passifs qui n'auraient pas été identifiés

1 : Règl. n° 2018-06, 5 déc. 2018, art. 213-5.

2 : Règl. n° 2018-06, 5 déc. 2018, art. 213-8.

à la date d'entrée au bilan du legs seraient comptabilisés au moment de leur identification dans le compte de charges par nature correspondant. Cette même charge impacterait dès lors la rubrique de « frais de collecte » du compte emploi ressources et dégraderait de ce fait le ratio de collecte.

- **Échanges entre l'entité gratifiée et le notaire.** - Cette réforme comptable devrait donc entraîner des relations et un partenariat toujours plus étroits avec le notaire en charge du legs notamment de par la nécessité pour le gestionnaire du legs :

- d'être dans l'obligation d'identifier les sommes reçues du notaire au fur et à mesure de leurs encassemens ;  
 - d'obtenir une valorisation des actifs la plus juste possible ;  
 - d'être en capacité de justifier le passif successoral acquitté par le notaire.

# Textes

## NOTAIRE

**378**

### Le règlement intérieur de l'INFN est publié

A. 1<sup>er</sup> avr. 2019 : JO 6 avr. 2019

Par arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, est approuvé le règlement intérieur de l'Institut national des formations notariales (INFN), adopté à l'issue de la délibération de son conseil d'administration du 16 janvier 2019 et de la consultation écrite de ce même conseil du 11 mars 2019.

• Ce règlement sera mis en ligne sur le site internet de l'INFN et pourra également être consulté sur place à l'Institut, 35, rue du Général-Foy, à Paris 8<sup>e</sup> (Tél. 01.43.87.44.07).

## IMMOBILIER

**379**

### Conditions d'octroi de l'éco-prêt à taux zéro

D. n° 2019-281, 5 avr. 2019 : JO 7 avr. 2019

Un décret du 5 avril 2019 adapte les modalités de demande pour faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique. Il prévoit les conditions dans lesquelles l'éco-prêt à taux zéro peut être octroyé pour financer une unique action de travaux de rénovation énergétique. Il actualise la définition de l'éco-prêt à taux zéro « Habiter mieux » pour tenir compte de l'évolution des aides de l'Agence nationale de l'habitat.

• **Entrée en vigueur** : ces dispositions s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 7 avril 2019, à l'exception des dispositions relatives à l'éco-prêt à taux zéro

« une action » qui s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

## LOGEMENT

**380**

### Montant du loyer-plafond pour les logements faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative à vocation sociale

A. n° TERL1904022A, 22 mars 2019 : JO 5 avr. 2019

L'arrêté du 22 mars 2019 fixe le montant du loyer-plafond pour les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en vue de leur sous-location, meublée ou non, sous réserve que le loyer pratiqué au mètre carré par l'association

soit inférieur ou égal à un montant défini par arrêté du ministre chargé du Logement. Ce loyer correspond au plafond « loyer social » défini par le b de l'article 2 terdecies G de l'annexe 3 du CGI.

## SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL)

**381**

### Taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal (2<sup>e</sup> trimestre 2019)

Avis 27 mars 2019 : JO 27 mars 2019

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du premier trimestre 2019 pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans est de 1,34 % (il était de 1,36 % au cours du quatrième trimestre 2018). Il en résulte, selon nos calculs, que le taux maximum des intérêts admis en déduction s'établit, pour les exercices de neuf, douze, quinze et dix-huit mois, à :

Clôture de l'exercice	Taux maximum suivant la durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
Entre le 31 octobre et le 29 novembre 2018 : - méthode classique - méthode alternative	1,43% (1) <b>1,43 %</b>	1,46 % (1) <b>1,45 %</b>	1,48 % (1) <b>1,48 %</b>	1,50 % (1) <b>1,50 %</b>
Entre le 30 novembre et le 30 décembre 2018 : - méthode classique - méthode alternative	1,41 % (1) <b>1,41 %</b>	1,44 % (1) <b>1,44 %</b>	1,46 % (1) <b>1,46 %</b>	1,48 % (1) <b>1,48 %</b>
Entre le 31 décembre 2018 et le 30 janvier 2019 :	<b>1,39 %</b>	<b>1,42 %</b>	<b>1,44 %</b>	<b>1,47 %</b>
Entre le 31 janvier et le 27 février 2019 :	<b>1,38 %</b>	<b>1,41 %</b>	<b>1,43 %</b>	<b>1,45 %</b>
Entre le 28 février et le 30 mars 2019 :	<b>1,36 %</b>	<b>1,39 %</b>	<b>1,42 %</b>	<b>1,44 %</b>
Entre le 31 mars et le 29 avril 2019	(2)	(2)	(2)	(2)

(1) V. Dr. fisc. 2018, n° 40, art. 436.  
 (2) À calculer ultérieurement, lors de la publication au JO du taux effectif moyen applicable au 3<sup>e</sup> trimestre 2019.

## en bref

### Certification des opérateurs de diagnostic technique immobiliers

L'arrêté du 25 mars 2019 a pour objet de reporter la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de supprimer

les conditions cumulatives pour les prérequis à la certification des opérateurs de diagnostic technique. Il modifie en conséquence l'arrêté

n° TERL1806292A du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de

formation et d'accréditation des organismes de certification (A. n° TERL1903509A, 25 mars 2019 : JO 29 mars 2019).